

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

**Dixième session
Genève, 2 – 6 juillet 2012**

EXAMEN DE LA PROPOSITION RELATIVE AUX TRADUCTIONS DEMANDÉ PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE MADRID

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Il est rappelé que, à la neuvième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail"), il a été recommandé que l'Assemblée de l'Union de Madrid prenne note des pratiques en ce qui concerne la traduction de la liste des produits et services figurant dans les déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, effectuées en vertu de la règle 18^{ter}.2)ii) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommés respectivement "règlement d'exécution commun", "Arrangement" et "Protocole"), et la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d'inscription d'une limitation, décrites dans le document MM/LD/WG/9/4¹.

2. L'Assemblée de l'Union de Madrid, tout en prenant note des pratiques susmentionnées, décrites dans le document MM/A/44/1, a renvoyé la question pour examen à la prochaine session du Groupe de travail².

¹ Voir les paragraphes 39 à 48 du document MM/LD/WG/9/6.

² Voir le document MM/A/44/5.

3. L'objet du présent document est de définir un cadre théorique relatif au champ d'application du régime trilingue du système de Madrid, de présenter des informations générales sur les tâches de traduction générales effectuées par le Bureau international dans le cadre du système de Madrid, d'étudier en détail les tâches relatives aux pratiques de traduction examinées, et de présenter une nouvelle proposition financièrement viable qui s'appuie sur une répartition plus rationnelle des ressources et qui soit en adéquation avec le régime linguistique du système de Madrid.

II. RÉGIME TRILINGUE DU SYSTÈME DE MADRID

4. Il est rappelé que les règles relatives aux langues qui peuvent ou qui doivent être utilisées pour le dépôt d'une demande internationale et pour toutes les opérations ultérieures selon l'Arrangement et le Protocole (ci-après collectivement désignées par l'expression "régime linguistique") sont énoncées dans le règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole.

5. Il est également rappelé que, à sa trente-cinquième session (septembre-octobre 2003), l'Assemblée de l'Union de Madrid a modifié la règle 6 du règlement d'exécution commun, avec effet au 1er avril 2004, de manière à introduire l'espagnol comme troisième langue du système de Madrid, initialement pour les demandes internationales nouvelles régies au moins en partie par le Protocole, et pour les enregistrements internationaux qui en seraient issus. L'Assemblée a une nouvelle fois modifié la règle 6 à sa trente-huitième session (septembre-octobre 2007), créant un régime linguistique unique (le régime trilingue) pour toutes les demandes internationales et tous les enregistrements internationaux.

6. Un régime trilingue, tel que celui prévu par la règle 6, signifie

a) qu'il existe dans le système de Madrid trois langues qui peuvent être utilisées dans le cadre des procédures de dépôt, d'inscription, de publication, de communication et de notification relatives aux demandes internationales et aux enregistrements internationaux; et

b) que ces trois langues bénéficient d'une égalité de traitement juridique.

7. Le régime trilingue vise à atteindre trois objectifs principaux :

a) simplifier le système pour les Offices des parties contractantes en leur offrant un plus grand choix en ce qui concerne la langue de dépôt et la langue de communication avec le Bureau international pour les enregistrements internationaux;

b) rendre le système encore plus convivial en permettant que les demandes internationales soient rédigées dans une ou plusieurs des trois langues, au choix de l'Office d'origine, et que les informations relatives aux enregistrements internationaux soient disponibles dans les trois langues; et

c) donner accès à davantage d'informations de qualité sur la nature et sur la portée des marques enregistrées, et sur l'étendue des droits octroyés aux titulaires de marques internationales, au bénéfice des Offices des parties contractantes et des autres administrations, ainsi que du public en général, y compris des tiers, qui ont accès aux mentions figurant au registre international dans les trois langues, dans le but de permettre aux utilisateurs, aux parties prenantes et aux concurrents (tiers) de mieux gérer leurs portefeuilles de propriété intellectuelle.

8. Il est admis que la règle 6 ne repose pas sur une formulation stricte, ce qui signifie que, selon la manière d'interpréter le régime trilingue, toute opération par une partie contractante, un titulaire ou par le Bureau international dans le cadre du système de Madrid doit ou peut être effectuée dans les trois langues ou dans l'une de celles-ci. Cependant, cette règle s'appuie sur une formulation mixte en ce qui concerne les points suivants³ :

a) les demandes internationales doivent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol, selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, qui peut décider d'autoriser les déposants à déposer une demande internationale dans l'une des trois langues ou de limiter les options du déposant à deux ou à une seule de ces langues (règle 6.1)). Dans la pratique, les Offices de quatre parties contractantes autorisent les dépôts dans l'une des trois langues, 34 Offices prévoient des dépôts dans deux des trois langues visées à la règle 6 et 47 Offices autorisent les dépôts dans une langue uniquement;

b) les communications relatives à des demandes internationales ou à des enregistrements internationaux doivent être rédigées

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque ces communications sont adressées au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office (règle 6.2)i)). Le principe du régime trilingue intégral s'applique ici dans le sens où les parties prenantes du système peuvent choisir de s'adresser au Bureau international dans l'une des trois langues visées à la règle 6;

ii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que de telles notifications doivent toutes être rédigées dans l'une des deux autres langues (règle 6.2)iii)). De la même manière, les Offices peuvent librement choisir la langue dans laquelle sont rédigées ces notifications;

iii) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications dans l'une des deux autres langues (règle 6.2)iv)). À nouveau, le régime trilingue intégral s'applique du fait que les déposants ou les titulaires peuvent librement choisir la langue de notification;

c) l'inscription au registre international et la publication dans la *Gazette OMPI des marques internationales* (ci-après dénommée "gazette") de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du règlement d'exécution commun, à l'égard d'enregistrements internationaux sont faites en français, en anglais et en espagnol (règle 6.3)). Ici, également, le régime trilingue intégral s'applique dans le sens où toutes les inscriptions et les opérations sont effectuées dans les trois langues visées à la règle 6.

Les traductions qui sont nécessaires pour les notifications susmentionnées aux points b)ii) et iii) et pour l'inscription et la publication au point c) sont établies par le Bureau international (règle 6.4)a)). Il en va de même pour les désignations postérieures (règle 6.3)b)).

³ Les règles 7.2) et 17.2)v) et 3) du règlement d'exécution commun prévoient des cas particuliers pour les déclarations d'intention d'utiliser une marque et les listes de produits et services concernant les notifications de refus provisoire, qui sont toutefois sans intérêt dans le cadre du présent document.

9. S'agissant du fait qu'une opération donnée puisse être effectuée dans l'une des trois langues visées à la règle 6, au choix des Offices, des déposants ou des titulaires, ou du fait que les opérations doivent être effectuées dans les trois langues, le régime trilingue intégral susmentionné s'applique systématiquement lorsque l'opération en question et, le cas échéant, la traduction, doit être effectuée à l'égard du Bureau international ou par celui-ci. Lorsque l'opération concerne les relations entre des Offices d'origine et des déposants, les Offices d'origine peuvent restreindre le principe du régime trilingue en limitant le nombre de langues dans lesquelles des demandes internationales peuvent être déposées auprès de ces Offices.

III. TÂCHES DE TRADUCTION EFFECTUÉES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DANS LE CADRE DU SYSTÈME DE MADRID

10. En 2011, le Bureau international a enregistré 453 477 opérations, ce qui représente une augmentation de 20,5 pour cent par rapport à l'année précédente. Il convient de noter que certaines de ces opérations, concernant par exemple le renouvellement d'un enregistrement international ou la création d'une déclaration d'octroi de la protection sous forme de liste électronique, n'exigeaient pas nécessairement d'intervention humaine pour être traduites (voir le paragraphe 12). Par conséquent, la même année, le Bureau international a établi 123 239 traductions relatives aux opérations susmentionnées, ce qui a représenté près de 17,09 millions de mots traduits. Ce résultat correspond à une augmentation de 30,62 pour cent du nombre de mots traduits par rapport à 2010 (voir le tableau I).

TABLEAU I – ACTIVITÉS EN RAPPORT AVEC LA TRADUCTION (2010 – 2011)

	Opérations enregistrées par le Bureau international	Nombre de traductions	Nombre de mots traduits
2010	376 400	117 245	13 079 848
2011	453 477	123 239	17 085 746

11. Plus de 81 pour cent des mots traduits par le Bureau international en 2011 correspondent à des indications de produits et services figurant dans les enregistrements internationaux. En outre, le Bureau international a établi des traductions en ce qui concerne 13 autres types d'opérations visant les enregistrements internationaux (voir le tableau II). Sur ces mots traduits, 91,7 pour cent correspondaient à des opérations effectuées par le titulaire d'un enregistrement international. Par ailleurs, 2,7 pour cent de ces mots traduits correspondaient à des notifications de refus provisoire, 4,5 pour cent à des notifications de cessation des effets, et seul 1,2 pour cent à d'autres décisions prises par l'Office d'une partie contractante désignée.

TABLEAU II – MOTS TRADUITS PAR TYPE D'OPÉRATION ENREGISTRÉE EN 2011

	Anglais		Français		Espagnol	
	Traductions	Mots	Translations	Mots	Translations	Mots
Enregistrement international (règle 14)	9 926	1 994 627	31 639	5 068 431	39 526	6 788 913
Refus (règle 17.1))	1 021	55 809	2 772	169 474	3 829	228 774
Décision finale et nouvelle décision (règles 18ter.2)ii) et 4))	2 834	62 049	1 742	50 219	3 694	82 949
Invalidation (règle 19)	44	616	53	1 293	53	1 519
Restriction du droit du titulaire (règle 20)	62	4 306	156	9 606	90	5 988
Licence (règle 20bis)	71	3 986	120	1 411	148	2 566
Cessation des effets (règle 22)	420	33 675	3 603	419 010	3 723	318 926
Désignation postérieure (règle 24)	846	138 502	1 699	219 999	2 185	225 425
Changement de titulaire (règle 25.1)a)i))	15	3 269	53	7 664	37	6 461
Limitation (règle 25.1)a)ii))	489	45 634	3 318	296 451	3 141	233 897
Radiation partielle (règle 25.1)a)v))	79	962	248	4 627	149	3 088
Limitation sans effet (règle 27.5))	1	24	14	641	10	342
Désignation postérieure (règle 40.4))	1 771	169 452			3 598	422 473
Remplacement (article 4bis)	5	82	32	1 858	23	748
Total	17 584	2 512 993	45 449	6 250 684	60 206	8 322 069

12. En 2011, 40,8 pour cent des tâches de traduction ont été effectuées par des traducteurs externes sur la base de contrats de louage de service, ce qui correspond à un net recul par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, 33,5 pour cent de ces tâches ont été effectuées en interne par des traducteurs travaillant au sein même du Bureau international, ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2010. Enfin, 25,7 pour cent des tâches de traduction ont été effectuées sans intervention humaine. Le processus de traduction automatique a été mis en place en juin 2010. Depuis, la traduction automatique a progressivement gagné du terrain pour atteindre un niveau optimal. Il convient de noter cependant que, à des fins de garantie de la qualité, les traductions effectuées à l'extérieur, de même que celles effectuées automatiquement, font l'objet d'une validation par un traducteur interne (voir les tableaux III et IV).

TABLEAU III – MOTS TRADUITS PAR MOYEN DE TRADUCTION (2010)

	Anglais	%	Français	%	Espagnol	%	Total	%
Externe	1 300 330	52,6%	2 466 637	55,7%	2 952 197	47,7%	6 719 164	51,4%
Automatique	294 609	11,9%	904 448	20,4%	1 099 287	17,8%	2 298 344	17,6%
Interne	876 582	35,5%	1 053 518	23,8%	2 132 240	34,5%	4 062 340	31,1%
Total	2 471 521	100%	4 424 603	100%	6 183 724	100%	13 079 848	100%

TABLEAU IV – MOTS TRADUITS PAR MOYEN DE TRADUCTION (2011)

	Anglais	%	Français	%	Espagnol	%	Total	%
Externe	1 015 254	40,4%	2 914 387	46,6%	3 047 017	36,6%	6 976 658	40,8%
Automatique	566 549	22,5%	1 647 333	26,4%	2 174 667	26,1%	4 388 549	25,7%
Interne	931 190	37,1%	1 688 964	27,0%	3 100 385	37,3%	5 720 539	33,5%
Total	2 512 993	100%	6 250 684	100%	8 322 069	100%	17 085 746	100%

13. Il convient de noter qu'un niveau élevé de spécialisation est indispensable pour traduire les indications de produits et services figurant dans les demandes d'enregistrement de marques. Souvent, les termes utilisés pour indiquer les éléments pour lesquels la protection est demandée sont propres à un secteur. Parfois même, des termes nouveaux sont utilisés pour décrire des innovations mises au point dans un secteur particulier, ce qui représente un véritable défi en termes de traduction.

14. Aussi, pour illustrer simplement l'ampleur de la tâche de traduction concernant le registre international, il est rappelé que la liste alphabétique de la dernière édition de la Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Classification de Nice) présente près de 9000 (8800) termes. Par ailleurs, le *Goods & Services Manager* (gestionnaire de produits et services) comprend plus de 40 000 termes, parmi lesquels figurent les termes de la classification de Nice et les termes les plus fréquemment utilisés dans les demandes internationales. À noter également qu'une base de données sur les termes les plus fréquemment utilisés dans les demandes internationales, constituée par le Bureau international à des fins internes, contient à ce jour plus de 2 millions de termes.

15. Les travaux de traduction effectués dans le cadre du système de Madrid sont essentiels, car les termes utilisés définissent l'étendue de la protection demandée dans un enregistrement international à l'égard des parties contractantes concernées. Aussi, malgré la complexité et l'ampleur de la tâche, le Bureau international s'efforce d'établir des traductions qui répondent aux normes de qualité les plus élevées.

IV. DÉCLARATIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE, EFFECTUÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 18TER.2)II)

16. Les déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.2) et 3) sont transmises au Bureau international à la suite de l'envoi d'une notification de refus provisoire conformément à la règle 17. Alors que les déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.2)i), qui se traduisent par une protection totale à l'égard de tous les produits et services pour lesquels la protection a été demandée, et que les déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.3), qui confirment un refus provisoire total, ne requièrent pas l'inscription et la notification d'une traduction supplémentaire, les déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii) se traduisent par un octroi de la protection partiel et renferment une liste contenant les indications des produits et services pour lesquels la protection a été octroyée.

17. L'envoi des déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii) fait généralement suite à des procédures engagées après qu'une requête en réexamen ou un recours contre un refus provisoire a été présenté auprès de l'Office de la partie contractante désignée concernée, avec la participation ou, au minimum, l'information du titulaire de l'enregistrement international concerné. La traduction et la publication de ces déclarations répond principalement aux besoins d'information des tiers.

18. Comme exemple de ce qui précède, on peut citer le fait que, comme indiqué au paragraphe 7 du document MM/LD/WG/9/4, bien que la pratique de traduction sur demande de ces déclarations a été dans un premier temps mise en œuvre en 2005, le Bureau international a reçu très peu de demandes de traduction concernant ces déclarations. Comme indiqué au paragraphe 38 du présent document, en 2011, le Bureau international a reçu à peine plus de 400 demandes concernant la traduction des indications de produits et services figurant dans les déclarations effectuées en vertu de la règle 18*ter.2*)ii). Néanmoins, quasiment toutes ces demandes étaient à des fins internes car elles ont été soumises parallèlement à une autre demande, telle qu'une demande relative à un extrait certifié ou à un renouvellement.

19. Depuis février 2011, il y a eu 45 349 traductions supplémentaires en instance (+33,89%) concernant des déclarations effectuées en vertu de la règle 18*ter.2*)ii), portant ainsi à 179 143 le nombre total de traductions en instance (voir le tableau V). Chaque déclaration contenant environ 99 mots, le Bureau international devrait allouer plus de 4,43 millions de francs suisses (à un taux fixe de 0,25 franc suisse par mot traduit) pour sous-traiter la traduction d'environ 17,74 millions de mots, ce qui représente une quantité de mots supérieure à celle que le Bureau international a traduits en 2011 pour l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre du système de Madrid.

20. De plus, dans l'hypothèse d'une croissance nulle, le Bureau international devrait chaque année dépenser plus de 1,12 million de francs suisses pour sous-traiter la traduction de quelque 4,49 millions de mots, ce qui représenterait une augmentation de plus de 26 pour cent du nombre total de mots traduits par le Bureau international en 2011 en ce qui concerne les opérations effectuées dans le cadre du système de Madrid.

TABLEAU V – DÉCLARATIONS EFFECTUÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 18*TER.2*)II) EN INSTANCE DE TRADUCTION (2011 – 2012)

Traductions en instance	Jusqu'à février 2011	Jusqu'à février 2012
Du français vers l'anglais	11 482	16 648
De l'espagnol vers l'anglais	0	0
De l'anglais vers le français	53 105	70 611
De l'espagnol vers le français	97	173
De l'anglais vers l'espagnol	55 410	72 683
Du français vers l'espagnol	13 700	19 028
Total	133 794	179 143

21. Il y a trois raisons pour lesquelles il convient d'adopter une approche nuancée en ce qui concerne la traduction de la liste des indications de produits et services figurant dans les déclarations effectuées en vertu de la règle 18*ter.2*)ii) plutôt que de faire traduire systématiquement toutes ces indications :

- a) l'inscription de ces déclarations répond rarement aux besoins des titulaires d'enregistrements internationaux;
- b) une approche systématique aurait des répercussions financières considérables pour le système de Madrid; et
- c) cette option ferait injustement porter un fardeau aux titulaires d'enregistrements internationaux et aux parties contractantes, pour répondre à une demande minimale en ce qui concerne la traduction des déclarations susmentionnées.

22. Déjà en janvier 2005⁴, le Bureau international a commencé à publier des notifications envoyées en vertu de l'ancienne règle 17.4)b) en se contentant d'indiquer si celles-ci concernaient l'ensemble des produits et services énumérés dans l'enregistrement international. Parallèlement, il a mis en place une politique de traduction sur demande de ces indications, notant en outre que, lorsque cette pratique était en vigueur, le Bureau international recevait très peu de demandes de traduction de ces déclarations.

23. Si, en 2011, le Bureau international avait traduit toutes les indications de produits et services figurant dans les déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii), soit quelque 4,49 millions de mots, comme indiqué au paragraphe 20, le nombre total de mots traduits dans le cadre du système de Madrid aurait augmenté de plus de 26 pour cent. En outre, 21,7 pour cent des travaux de traduction effectués par le Bureau international auraient été consacrés à la traduction de déclarations pour lesquelles, comme indiqué aux paragraphes 18 et 38, il n'y avait quasiment aucune demande.

24. Le fait de traduire systématiquement les déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii), conformément à la règle 6, a une conséquence financière directe et permanente sur le système de Madrid qui va nécessiter des solutions durables plutôt que des solutions ponctuelles. Il convient de s'interroger sur l'intérêt de faire porter aux titulaires d'enregistrements internationaux et aux parties contractantes le fardeau financier d'opérations qui ne répondent pas directement à leurs besoins et pour lesquelles la demande est quasiment nulle (voir le tableau VI).

TABLEAU VI – NOMBRE TOTAL DE MOTS TRADUITS EN 2011

	Nombre de mots traduits en 2011				
	Réel	%	Simulation sur la base de la règle 18ter.2)ii)	%	Augmentation
Enregistrements internationaux	13 851 971	81,1%	13 851 971	64,2%	
Modifications	1 808 455	10,6%	1 808 455	8,4%	
Refus	454 057	2,7%	454 057	2,1%	
Cessation des effets	771 611	4,5%	771 611	3,6%	
Autres décisions	199 652	1,2%	4 689 203	21,7%	2 248,7%
Total	17 085 746	100%	21 575 297	100%	26,3%

25. Le Bureau international propose une politique linguistique qui permette à la fois de préserver le régime de traduction actuel pour toutes les opérations demandées par le titulaire, et de faire traduire sur demande les déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii). Cette politique serait financièrement viable et conforme aux deux principaux objectifs du système de Madrid, à savoir donner la possibilité au titulaire de demander l'extension de la protection résultant de l'enregistrement international à une partie contractante du système et centraliser la gestion des droits acquis dans chacune des parties contractantes susmentionnées.

⁴ Voir les paragraphes 6 et 7 du document MM/LD/WG/9/4.

26. Cette politique repose sur le principe simple selon lequel l'offre doit répondre à la demande, et présente quatre avantages principaux :

- a) elle est en harmonie avec le cadre juridique du système de Madrid;
- b) elle est en adéquation avec le budget;
- c) elle tient compte des intérêts légitimes de toute personne souhaitant obtenir une version traduite de ces déclarations dans l'une des langues de travail du système de Madrid; et
- d) elle permet de fournir des services plus efficacement et de dégager des résultats plus rapidement.

V. LIMITATIONS EFFECTUÉES DANS UNE DEMANDE INTERNATIONALE, UNE DÉSIGNATION POSTÉRIEURE OU UNE DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE LIMITATION DANS L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

27. La question en ce qui concerne la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation est de répondre aux besoins des titulaires d'enregistrements internationaux tout en tenant compte des besoins d'information des tiers concernés⁵.

28. Avant que ne soit mise en œuvre la pratique actuelle de traduction sur demande, la présentation des limitations devenait de plus en plus complexe⁶. Bien que le Bureau international soit parvenu à réduire significativement les délais de traitement des traductions, cette situation a eu une incidence directe sur les délais pour établir les traductions demandées, conformément à la règle 6, pour inscrire, publier et notifier ces opérations.

29. En 2010, il y a eu au total 7799 limitations demandées dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d'inscription d'une limitation. Dans 4450 de ces limitations, soit 57 pour cent du total, la langue dans laquelle la demande a été déposée était la même que la langue de communication de l'Office concerné par la limitation (voir le tableau VII).

TABLEAU VII – DEMANDES D'INSCRIPTION D'UNE LIMITATION EN 2010

	Langue de la demande = langue de l'Office concerné	Nombre total de demandes inscrites
Limitations dans une demande internationale	2 091	3 436
Limitations dans une désignation postérieure	751	1 592
Demandes d'inscription d'une limitation	1 608	2 771
Total	4 450	7 799

⁵ Voir les paragraphes 25 à 35 du document MM/LD/WG/9/4.

⁶ Voir le paragraphe 27 du document MM/LD/WG/9/4.

30. En 2011, il a eu au total 9560 limitations demandées dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d'inscription d'une limitation. Dans 5554 de ces limitations, soit 58 pour cent du total, la langue dans laquelle la demande a été déposée était la même que la langue de communication de l'Office concerné par la limitation (voir le tableau VIII).

TABLEAU VIII – DEMANDES D'INSCRIPTION D'UNE LIMITATION EN 2011

	Langue de la demande = langue de l'Office concerné	Nombre total de demandes inscrites
Limitations dans une demande internationale	2 519	3 979
Limitations dans une désignation postérieure	1 062	2 248
Demandes d'inscription d'une limitation	1 973	3 333
Total	5 554	9 560

31. Il va de soi qu'une politique de traduction sur demande des indications de produits et services visés par une limitation dans une demande internationale ou une désignation postérieure est directement dans l'intérêt des titulaires des enregistrements internationaux lorsque la langue dans laquelle une demande d'inscription d'une limitation est effectuée est la même que la langue de communication de l'Office concerné. Dans ces cas, l'opération est rapidement inscrite et notifiée à l'Office en question.

32. Lorsque la langue de communication de l'Office concerné diffère de la langue dans laquelle l'opération est déposée, le Bureau international établit une traduction afin de notifier ce fait à l'Office. Même dans ce cas, les titulaires des enregistrements internationaux en question continuent de bénéficier d'un service plus rapide, car les ressources de traduction du Bureau international se concentrent sur les cas dans lesquels une traduction est réellement nécessaire.

33. Il convient de noter que 982 406 mots traduits en 2011, soit six pour cent du nombre total de mots traduits, concernaient des demandes de limitation dans lesquelles la langue utilisée pour présenter la demande était la même que la langue de communication de l'Office concerné.

34. En outre, la nouvelle pratique de traduction sur demande des limitations suit de près la politique concernant la traduction des déclarations effectuées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii), car elle vise à maintenir l'unité linguistique de l'enregistrement international en assurant la traduction des indications en question dans la langue de la demande internationale. Elle tient compte également des intérêts légitimes des tiers qui souhaitent obtenir une traduction de ces indications dans l'une des langues de travail du système de Madrid, car elle permet à tout un chacun de demander de telles traductions.

VI. NOTES SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

35. La proposition relative à la traduction sur demande qui figure dans le présent document vise en particulier l'inscription et la publication par le Bureau international des opérations concernant les déclarations d'octroi de la protection, les limitations et les désignations postérieures. Elle prévoit que les traductions concernant les opérations susmentionnées soient établies sur demande et non pas d'office ou systématiquement par le Bureau international.

36. La proposition de modification de la règle 6 s'applique également aux opérations effectuées par le Bureau international concernant les déclarations d'octroi de la protection, les limitations ou les désignations postérieures dans l'une des trois langues. Les modifications proposées n'affaibliraient pas le régime trilingue actuel du système de Madrid, permettant plutôt une égalité de traitement juridique des trois langues officielles, étant donné que les mêmes dispositions juridiques relatives au régime linguistique s'appliquent aux trois langues, et que les dispositions applicables produisent les mêmes effets juridiques sur des documents dans les trois langues, c'est-à-dire que l'inscription et la publication d'une déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire et de la liste des produits et services visés par une limitation doivent être faites, respectivement :

a) dans l'une des trois langues officielles de la déclaration reçue, ou de la demande de limitation de la liste des produits et services, que cette demande de limitation soit présentée ou non dans une demande internationale (règle 14), une désignation postérieure (règle 24) ou une demande d'inscription d'une limitation (règle 27);

b) dans la langue de l'Office désigné, indépendamment du fait que cette langue soit le français, l'anglais ou l'espagnol; et

c) le cas échéant, dans la langue de la demande internationale concernée, indépendamment du fait que cette langue soit le français, l'anglais ou l'espagnol.

37. Les modifications proposées s'appliquant également aux opérations effectuées dans les trois langues de travail et produisant les mêmes effets dans les trois langues, celles-ci sont conformes au régime trilingue du système de Madrid. La traduction sur demande de certaines opérations a uniquement une incidence sur la traduction automatique dans les trois langues de travail, non pas sur le régime trilingue du système de Madrid.

38. Une toute autre question concerne le fait de savoir dans quelle mesure les informations dans les langues officielles seraient visées par l'application de la proposition de modification de la règle 6, en raison du principe de traduction sur demande. On compte actuellement un peu plus de 400 demandes de traduction par année concernant des déclarations effectuées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii), mais comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, ces demandes sont principalement à des fins internes. En admettant que très peu de traductions de documents soient systématiquement demandées, et si l'on tient compte de la répartition des langues qui figure dans le tableau V ci-dessus, on peut facilement déduire quelle quantité d'informations ne serait pas immédiatement disponible ou traduite dans chaque langue. Cependant, cette situation ne découle pas de la proposition de modification de la règle 6, mais de la manière dont le système de Madrid est utilisé dans chacune des langues officielles. Ces chiffres seraient indéniablement différents si le nombre de demandes, de limitations et de désignations postérieures dans une ou plusieurs des langues officielles variait, indépendamment de l'application de la modification proposée, ce qui suggère que la question est indépendante de la langue utilisée.

39. La modification proposée vise uniquement le moment où les informations dans une ou plusieurs langues données peuvent être mises à la disposition des parties intéressées, sans préjuger du nombre de langues dans lesquelles ces informations sont disponibles ou limiter ce nombre.

40. D'un point de vue strictement formel, le fait de modifier la règle 6 entraînerait une diminution de la quantité d'informations automatiquement inscrites et publiées dans les trois langues officielles. Cependant, le nombre réduit de demandes de traduction reçues par le Bureau international durant les périodes d'application de la pratique en vigueur soulève de sérieux doutes quant à l'incidence réelle de la révision de la formulation actuelle du régime

trilingue sur la manière dont le système de Madrid est perçu par les utilisateurs, c'est-à-dire come un système convivial. Cela est d'autant plus vrai si l'on considère les avantages attendus en termes d'efficacité résultant des modifications proposées qui sont décrites aux paragraphes 17 à 22 et 36 à 41 du document MM/LD/WG/9/4.

41. L'un des objectifs du régime trilingue est de renforcer la sécurité juridique, car celle-ci permet d'améliorer la qualité de l'information et d'augmenter la quantité d'informations pertinentes pour établir la nature et la portée de la protection conférée par l'enregistrement international. La proposition de modification de la règle 6 aurait une incidence non pas sur la disponibilité des informations liées à l'enregistrement, mais sur leur disponibilité immédiate. Toutes les informations concernant les déclarations d'octroi de la protection, les limitations et les désignations postérieures continueraient d'être disponibles intégralement dans les trois langues officielles malgré la modification proposée; la seule différence par rapport à la formulation actuelle du régime trilingue vient du fait que, dans certaines circonstances, et dans le cas d'une ou plusieurs langues officielles données (l'une des trois), ces mêmes informations, qui auraient initialement été inscrites et publiées dans une ou deux des langues officielles, seraient fournies sur demande dans la ou dans les autres langues par le Bureau international. D'un point de vue empirique, le fait que durant un certain nombre d'années la pratique officieuse du Bureau international ne soit pas remise en cause par les utilisateurs ou les tiers corrobore la conclusion selon laquelle le fait d'officialiser cette pratique par une modification de la règle 6 n'aura pas d'incidence négative sur la sécurité juridique.

42. D'un point de vue politique, il a été avancé que la modification proposée, par opposition aux avantages que représentent l'inscription et la publication automatiques dans les trois langues officielles, pourrait nuire aux tiers ou aux utilisateurs du système. Cependant, le nombre de traductions sur demande établies au cours des périodes durant lesquelles le Bureau international a élaboré sa pratique de traduction semble réfuter cette idée.

43. Il a également été avancé que la modification proposée pourrait nuire à l'expansion du système de Madrid dans les pays hispanophones. L'Assemblée de l'Union de Madrid a noté, à sa trente-quatrième session (septembre-octobre 2002), et dans le cadre de l'analyse d'une étude sur les conséquences et les avantages d'inclure l'espagnol dans le régime linguistique du système de Madrid⁷, qu'un grand nombre de délégations de l'Assemblée de l'Union de Madrid et d'observateurs avaient soutenu l'idée d'inclure l'espagnol comme langue supplémentaire dans le système de Madrid dans le but, en particulier, d'encourager l'adhésion de nouveaux membres. En 2003, l'Assemblée de l'Union de Madrid a modifié la règle 6 afin d'inclure l'espagnol dans le régime linguistique du système de Madrid. Rien ne permet d'affirmer que la proposition de modification de la règle 6 aura une incidence sur l'adhésion éventuelle de nouvelles parties contractantes hispanophones au système de Madrid. Cela s'explique par le fait que la proposition est indépendante de la langue et qu'elle ne vise pas le statut de la langue espagnole dans le système de Madrid.

44. Poursuivre les pratiques actuelles sans modifier le cadre juridique du système de Madrid ne ferait que reporter les discussions sur une problématique grandissante qui, sans aucun doute, aura des répercussions financières non négligeables sur le système de Madrid et ses parties prenantes. Le Bureau international a conclu que les politiques de traduction sur demande des déclarations effectuées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii) et des indications de produits et services visés par une limitation dans un enregistrement international, une désignation postérieure ou une demande d'inscription d'une limitation devraient figurer dans le règlement d'exécution commun.

⁷

Voir le document MM/A/34/1. En ce qui concerne les incidences financières de l'inclusion de l'espagnol comme langue de travail du système de Madrid, voir en particulier les paragraphes 59 à 69 de ce document.

45. Poursuivre une pratique dont l'Assemblée de l'Union de Madrid a simplement pris note reviendrait à maintenir le vide juridique autour de cette question. Cette situation ne constitue de loin pas une solution ou une démarche prudente, car elle ne décharge pas la responsabilité de l'Assemblée de l'Union de Madrid ou du Bureau international. On ne peut pas non plus affirmer qu'il s'agisse d'une mesure provisoire, car à la fois l'évolution du système en ce qui concerne la manière dont il est utilisé et son expansion à proprement parler montrent que la question va prendre de l'importance dans les années à venir.

46. Par conséquent, le Bureau international propose de soumettre au groupe de travail pour examen des modifications et des compléments à apporter aux règles 6 et 40⁸ du règlement d'exécution commun. Cette proposition a été révisée sur la base des modifications proposées qui figurent aux paragraphes 17 à 22 et 36 à 41 du document MM/LD/WG/9/4.

47. Ces modifications apporteraient non seulement une solution à la problématique concernant les déclarations actuellement en instance de traduction, mais contribueraient également à l'expansion durable du système de Madrid en répondant efficacement et rapidement aux besoins des utilisateurs, étant donné que quasiment toutes les opérations effectuées dans le cadre du système de Madrid seraient encore systématiquement traduites dans les trois langues de travail (voir le tableau IX).

TABLEAU IX – PROCESSUS DE TRADUCTION ET DE PUBLICATION AU SEIN DU BUREAU INTERNATIONAL

PROCESSUS DE PUBLICATION	Anglais	Français	Espagnol
Enregistrement international	√	√	√
Cessation des effets	√	√	√
Refus	√	√	√
Radiation partielle	√	√	√
Restriction du droit du titulaire	√	√	√
Retrait de la restriction du droit du titulaire	√	√	√
Licence	√	√	√
Limitation sans effet	√	√	√
Remplacement	√	√	√
Invalidation	√	√	√
Transmission	√	√	√
Refus de changement de titulaire	√	√	√
Refus de licence	√	√	√
Désignation postérieure	√	√	√
Limitation effectuée dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d'inscription d'une limitation dans un enregistrement international	PUBLICATION DANS LA OU LES LANGUES NOTIFIÉES – AUTRE(S) LANGUE(S) SUR DEMANDE		
Déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18 <i>ter</i> .2)ii)	NOTIFIÉE DANS UNE LANGUE – PUBLICATION SUR DEMANDE		

⁸ Voir les paragraphes 17 à 22 et 36 à 41 du document MM/LD/WG/9/4.

VII. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LA PRATIQUE

COMMENT FONCTIONNERAIT UNE POLITIQUE DE TRADUCTION SUR DEMANDE DES DÉCLARATIONS EFFECTUÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 18TER.2)II)?

48. En ce qui concerne les déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii), celles-ci seront inscrites et notifiées dans les langues de travail dans lesquelles elles ont été reçues. Lorsque la langue de la demande internationale est différente de celles dans laquelle une déclaration correspondante a été reçue, le Bureau international traduira cette déclaration dans la langue de la demande internationale afin de préserver l'unité linguistique de l'enregistrement international, c'est-à-dire que toutes les inscriptions concernant un enregistrement international seront rédigées dans au moins une des langues de travail du système de Madrid et qu'elles le seront toujours dans la langue de la demande internationale.

49. Lorsqu'une demande internationale a été déposée en espagnol, l'enregistrement international résultant, de même que toutes les inscriptions qui s'en suivent, seront toujours, à des fins d'unité linguistique, publiés dans la langue de la demande internationale, à savoir l'espagnol, y compris les déclarations effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii), indépendamment de la langue dans laquelle elles sont communiquées au Bureau international.

50. Les intérêts des tiers sont préservés. Une image de la déclaration reçue, dans la langue originale, sera toujours publiée dans la gazette et mise à disposition en ligne gratuitement dans ROMARIN, la base de données électronique gérée par le Bureau international. En outre, quiconque peut demander au Bureau international de traduire dans l'une des langues de travail du système de Madrid les indications de produits et services figurant dans une déclaration effectuée en vertu de la règle 18ter.2)ii).

51. Ainsi, par exemple, lorsqu'une telle déclaration a été envoyée en anglais, mais que la langue de la demande internationale est l'espagnol, le Bureau international va toujours publier une traduction en espagnol des indications susmentionnées figurant dans la déclaration. De plus, une image de la déclaration, dans la langue originale, à savoir l'anglais, sera toujours publiée et mise à disposition dans ROMARIN où elle pourra être consultée et téléchargée.

52. En outre, si l'on reprend le même exemple, lorsqu'une déclaration effectuée en vertu de la règle 18ter.2)ii) est envoyée en anglais et que son contenu est traduit en espagnol, c'est-à-dire la langue de l'enregistrement international, quiconque peut demander gratuitement au Bureau international de traduire ce contenu dans la troisième langue de travail du système de Madrid, à savoir le français. Un formulaire de demande en ligne sera prévu à cet effet.

53. Cette proposition de modification du règlement d'exécution commun permettra au Bureau international de déterminer concrètement la demande en ce qui concerne les services qu'elle fournit et d'y répondre de manière efficiente et efficace. Toutes les traductions établies par le Bureau international à la suite d'une demande seront inscrites au registre international et leur contenu correspondant mis à disposition dans la gazette et dans ROMARIN.

54. Le même principe s'appliquera lorsque la langue de la demande internationale est la même que celle dans laquelle une déclaration effectuée en vertu de la règle 18ter.2)ii) a été envoyée. En reprenant l'exemple précédent, si la langue de la demande internationale et celle dans laquelle la déclaration a été communiquée est l'espagnol, bien que l'inscription originale soit faite en espagnol, quiconque pourra demander gratuitement que le contenu de cette déclaration soit traduit dans l'une des deux autres langues de travail du système de Madrid, à savoir l'anglais et le français.

COMMENT FONCTIONNERAIT UNE POLITIQUE DE TRADUCTION SUR DEMANDE DE LA LISTE DES PRODUITS ET SERVICES VISÉS PAR UNE LIMITATION DANS UNE DEMANDE INTERNATIONALE, UNE DÉSIGNATION POSTÉRIEURE OU UNE DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE LIMITATION?

55. En ce qui concerne la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d'inscription d'une limitation, la politique appliquée sera semblable à celle qui existe pour la traduction sur demande des déclarations effectuées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii).

56. Dans le cas d'une demande d'inscription d'une limitation dans une demande internationale, la liste des produits et services visés par cette limitation sera inscrite au registre international dans la langue de la demande internationale puis traduite dans la langue de communication de l'Office concerné par la limitation, à des fins d'envoi de la notification correspondante audit Office, et les informations seront publiées dans la gazette et mises à disposition dans les deux langues dans ROMARIN.

57. Lorsque la demande internationale est déposée en français et qu'elle contient une demande d'inscription d'une limitation à l'égard d'un Office dont la langue de communication est l'anglais, la mention correspondante relative à la liste des produits et services visés par cette limitation sera inscrite et publiée en français au registre international, c'est-à-dire la langue de la demande internationale, et en anglais, à savoir la langue de communication de l'Office concerné.

58. Dans l'exemple précédent, quiconque pourra demander gratuitement que le Bureau international établisse une version en espagnol de la liste des produits et services visés par la limitation. La version traduite de cette liste sera inscrite au registre international, puis publiée, et sera également disponible dans ROMARIN.

59. Lorsqu'une limitation figure dans une désignation postérieure ou dans une demande d'inscription d'une limitation, le titulaire pourra présenter la demande directement au Bureau international. Le titulaire pourra choisir de présenter la demande dans la langue de communication de l'Office concerné par la limitation, même si elle diffère de celle de la demande internationale. Dans ce cas, le Bureau international, à des fins d'unité linguistique, va toujours traduire et publier la liste des produits et services visés par la limitation dans la langue de la demande internationale.

60. Ainsi, lorsque la langue de la demande internationale est le français et qu'une demande d'inscription d'une limitation est déposée directement auprès du Bureau international en anglais à l'égard d'un Office qui communique dans cette langue, la liste des produits et services visés par cette limitation sera traduite en français, c'est-à-dire la langue de la demande internationale. Comme dans le cas précédent, quiconque pourra demander gratuitement que cette liste soit traduite également en espagnol.

61. Par ailleurs, même si la langue de la demande internationale, celle dans laquelle la demande est présentée, ainsi que la langue de l'Office concerné par une limitation, est la même, quiconque pourra demander gratuitement que le Bureau international établisse une traduction de la liste des produits et services visés par la limitation dans l'une des autres langues de travail du système de Madrid. Comme dans les cas précédents, toutes ces traductions seront également publiées.

62. En reprenant le même exemple, lorsque la langue de la demande internationale est le français, qu'une demande d'inscription d'une limitation est déposée en français et que la langue de communication de l'Office concerné par la limitation est également le français, alors que l'inscription originale de la limitation susmentionnée sera faite en français, quiconque pourra demander gratuitement que le Bureau international établisse une traduction de la liste des produits et services visés par la limitation dans les deux autres langues de travail du système de Madrid, à savoir l'anglais et l'espagnol. Le registre international sera actualisé en conséquence et les informations seront publiées dans la gazette et mises à disposition dans ROMARIN.

63. L'introduction dans le règlement d'exécution commun d'une politique de traduction sur demande des indications de produits et services dans une déclaration effectuée en vertu de la règle 18*ter*.2)ii), ou de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande d'inscription d'une limitation, répond concrètement à un problème majeur croissant auquel est confronté le système de Madrid. Cette proposition de modification du règlement d'exécution commun, tout en maintenant le principe du régime trilingue, devrait se traduire par une politique linguistique financièrement viable qui concilie les intérêts des titulaires d'enregistrements internationaux et des parties contractantes et les intérêts légitimes des tiers.

64. *Le Groupe de travail est invité à :*

i) examiner les informations fournies dans le présent document; et

ii) indiquer tout autre moyen d'action préconisé, notamment s'il recommande à l'Assemblée de l'Union de Madrid la proposition de modification des règles 6 et 40 du règlement d'exécution, telle qu'elle figure dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée.

[L'annexe suit]

PROPOSITION DE MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

PROPOSITIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Chapitre premier Dispositions générales

[...]

Règle 6 Langues

[...]

3) *[Inscription et publication]* a) Sous réserve des alinéas 4)c) à h), l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international sont faites en français, en anglais et en espagnol. L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

[...]

4) *[Traduction]* a) [...]

[...]

c) l'inscription au registre international et la publication dans la gazette des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire effectuées en vertu de la règle 18ter.2)ii) sont faites dans la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la déclaration correspondante. Lorsque la langue d'inscription et de publication de la déclaration effectuée en vertu de la règle 18ter.2)ii) n'est pas celle dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante, cette inscription et cette publication sont aussi faites dans cette langue;

d) l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de la liste des produits et services visés par une limitation relative à un enregistrement international inscrite en vertu de la règle 14 sont faites dans la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante. Lorsque cette langue n'est pas celle notifiée en vertu de l'alinéa 2)iii) au Bureau international par l'Office désigné concerné, l'inscription et la publication sont aussi faites dans cette langue;

e) lorsqu'une désignation postérieure concerne uniquement une partie des produits et services énumérés dans un enregistrement international, l'inscription au registre international et la publication dans la gazette des produits et services concernés par la désignation postérieure sont faites dans la langue de la désignation postérieure. Lorsque cette langue n'est pas celle notifiée en vertu de l'alinéa 2)iii) au Bureau international par l'Office désigné concerné, cette inscription et cette publication sont aussi faites dans cette langue;

f) l'inscription au registre international et la publication dans la gazette de la liste des produits et services visés par une limitation inscrite en vertu de la règle 27.1) sont faites dans la langue de la limitation. Lorsque cette langue n'est pas celle notifiée en vertu de l'alinéa 2)iii) au Bureau international par l'Office désigné concerné, cette inscription et cette publication sont aussi faites dans cette langue.

g) Lorsque la langue d'inscription et de publication de la liste des produits et services visée aux alinéas e) ou f) n'est pas celle dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante, cette inscription et cette publication sont aussi faites dans cette langue;

h) Les traductions des inscriptions effectuées en vertu des alinéas c), d), e) et f) dans une des autres langues indiquées à l'alinéa 1) sont, sur demande, faites et fournies par le Bureau international. Ces traductions sont inscrites et publiées par le Bureau international.

Chapitre 9 Dispositions diverses

Règle 40

Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

4) *[Dispositions transitoires relatives aux langues]* a) Sous réserve de l'alinéa c), la règle 6 telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} avril 2004 continue de s'appliquer à l'égard de toute demande internationale déposée avant cette date et de toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement déposée entre cette date et le 31 août 2008 inclus, ainsi qu'à l'égard de toute communication s'y rapportant et de toute communication, inscription au registre international ou publication dans la gazette relative à l'enregistrement international qui en est issu, sauf si

[...]

[...]

c) La règle 6.4)c) à h) telle qu'elle est en vigueur à compter de [...] est applicable à toute déclaration d'octroi de la protection envoyée en vertu de la règle 18ter.2)ii), toute limitation relative à un enregistrement international inscrite en vertu de la règle 14, la partie des produits et services énumérés dans un enregistrement international concerné par une désignation postérieure inscrite en vertu de la règle 24.8), ou la liste des produits et services visés par une limitation inscrite en vertu de la règle 27.1), et est applicable également aux éléments précités en attente de traduction à la date indiquée.

[...]

[Fin de l'annexe et du document]